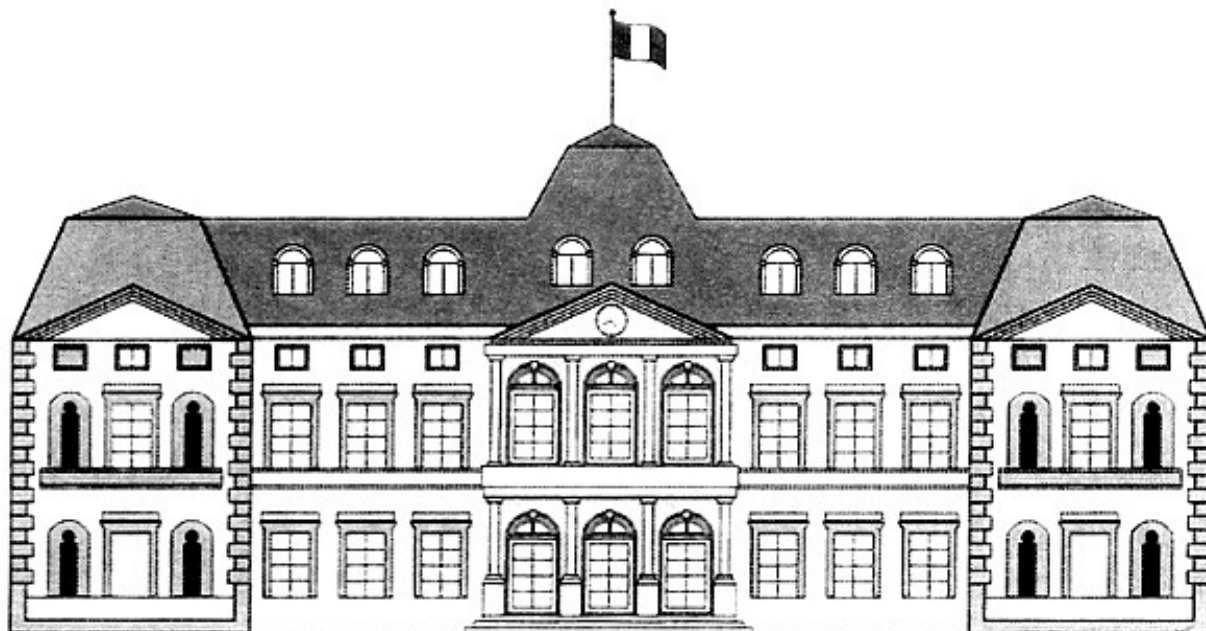


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NUMERO SPECIAL JUILLET 2016**

EDITE ET PUBLIE LE 22 JUILLET 2016

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la  
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIPPAL/BÉAG n° 2016-132 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION  
SPORTIVE CYCLISTE INTERNATIONALE DÉNOMMÉE « CHAMPIONNAT D'EUROPE DE VTT TRIAL » DU VENDREDI  
22 AU DIMANCHE 24 JUILLET 2016 AU PUY-EN-VELAY**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** la demande présentée le 24 mai 2016 par Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016, une manifestation sportive cycliste internationale, sur le domaine public et des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique du Puy-en-Velay, dénommée "Championnat d'Europe de VTT Trial" ;

**Vu** le règlement de la fédération française de cyclisme, et l'avis favorable de la fédération délégataire produite par l'organisateur ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 relative à la couverture de la manifestation, établie par Verspieren, courtier en assurances, pour le compte de la société Serenis Assurance SA ;

**Vu** la convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours établie entre la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

**Vu** l'attestation de présence du docteur Anaïs Balaÿ sur les 3 jours de la manifestation, en vue de la surveillance médicale de l'épreuve ;

**Vu** l'avis favorable du maire du Puy-en-Velay et l'arrêté municipal n°16/BM/987 du 11 juillet 2016 pris à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du responsable de l'unité territoriale Velay de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne, est autorisé à organiser du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016, une manifestation sportive cycliste internationale, sur le domaine public et des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique du Puy-en-Velay, dénommée "Championnat d'Europe de VTT Trial » avec manches de qualification le vendredi 22 et samedi 23 juillet, finale le dimanche 24, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture de Haute-Loire, à savoir :

- un départ/arrivée situé Place du Breuil,
- quatre sites d'évolution de la compétition de VTT Trial répartis comme suit sur le centre ville :
  - Place du Breuil avec deux zones d'évolution (zone 1 et zone 2),
  - Place du Martouret avec une zone d'évolution (zone 3),
  - Place du Clauzel avec une zone d'évolution (zone 4),
  - Place Cadelade avec une zone d'évolution (zone 5),
- un parcours de liaison permettant aux concurrents de relier les quatre sites d'évolution et constitué : du passage souterrain sous le boulevard Maréchal Fayolle, la rue porte Aiguières, rue Chaussade et rue Chèverrie d'une longueur totale de 1 km 500.

## **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Les règlements des fédérations françaises et européennes de cyclisme doivent être respectés.

Le port du casque est obligatoire.

Les vélos doivent être conformes aux normes officielles en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Seuls sont admis à participer les pilotes sélectionnés dans les équipes nationales européennes, possédant une licence compétition française ou internationale.

Les concurrents devront être en mesure de présenter leur licence « fédération française de cyclisme » ou « union cycliste internationale ».

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

***Lors de l'emprunt du parcours de liaison, tout comme à l'occasion du passage souterrain sous le boulevard Maréchal Fayolle, les concurrents devront circuler à pied, en poussant leur vélo à la main ou en le tenant à leurs cotés, mais en aucune façon comme un véhicule sur lequel circuler.***

Pour mémoire, dans le cadre de la circulation hors des rues composant le parcours de liaison de l'épreuve, les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils devront notamment respecter celles fixant l'interdiction aux cyclistes de rouler à plus de deux de front sur la chaussée (article R 431.7), et de se faire remorquer par un véhicule (article R 431-8).

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les tronçons de voies publiques empruntées.

Une pré-signalisation adaptée et visible, à destination des automobilistes amenés à emprunter les rues du parcours de liaison, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive et les inviter à la prudence et notamment au respect des zones 20 km/h au vu de la tenue d'une manifestation sportive et de la présence de concurrents vélo à la main sur les trottoirs.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public, sur les 5 zones d'évolution, soit clairement identifiés et balisés.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'itinéraire du parcours de liaison devra être clairement matérialisé pour les concurrents, sans porter préjudice à l'ensemble de la signalisation routière existante. À cet effet, la signalisation du parcours devra être efficace et très lisible par tous les participants. Elle devra désigner la direction

à prendre, sans ambiguïté et sans générer d'hésitation de la part des concurrents. Le fléchage ou le marquage au sol devra être effectué de façon réglementaire. A l'issue de l'épreuve, et sous 24h, le balisage devra être retiré par l'organisateur.

Les zones de compétition devront être protégées et délimitées par des barrières Vauban pour en interdire l'accès.

**En aucun cas le public, venu assister à la compétition, ne pourra entrer sur les 5 zones d'évolution réservées à l'usage exclusif des concurrents.**

Les différentes zones seront reliés entre elles et avec l'organisateur par une liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités ainsi qu'avec les signaleurs présents sur le parcours de liaison.

La mise en place et le retrait des barrières, rubalises, panneaux, signaleurs, seront effectués par les organisateurs et sous leur responsabilité.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et celle de la commune puissent se trouver engagée. Aucune convention n'a été établie entre les organisateurs et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la police nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

Bien que le parcours de ralliement des différentes places demeure un parcours de liaison, hors de l'épreuve à proprement parler, l'organisateur devra positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, tels que les points d'intersection ou de débouché des places et rues empruntées et impérativement :

- au croisement des rues Porte Aiguière et Chaussade sur la place du Martouret,
- au croisement des rues Chaussade et Portail d'Avignon sur la place du Théron.

Ces signaleurs agréés (**désignés en annexe**) devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

### **Article 3 :**

#### **MOYENS DE SECOURS**

Les organisateurs mettront en place, sur toute la durée de la manifestation, un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de cette dernière, assuré par la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, au travers d' :

- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP),
- une équipe de poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association,

ainsi que par le recours à :

- un médecin généraliste en charge de la surveillance médicale .

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra à la responsable du dispositif de secours (**Docteur Anaïs Balaÿ**), dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 4 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 5 :**

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

**Article 7 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, madame le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

Jacques MURE

## Manifestation sportive

### Championnat d'Europe de VTT Trial

22, 23 et 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay

#### Liste des signaleurs

Jean-Philippe GIUNTA

D1fra13AA00002614010145GIUNTA

Rémy AGUT

A2fra56BB5689451313102135AGUT

Vincent SOUVIGNET

D2fra60TT841325663695557SOUVIGNET

Frédéric GRANGETTE

A1fra47FF885142235555642GRANGETTE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIPPAL/BÉAG N° 2016-134 PORTANT AUTORISATION D'UNE DÉMONSTRATION EN  
PLEIN AIR DE SPORT MÉCANIQUE MOTORISÉ SUR L'ESPACE PUBLIC  
LE SAMEDI 23 JUILLET 2016 AU PUY-EN-VELAY DANS LE CADRE DU  
« CHAMPIONNAT D'EUROPE DE VTT TRIAL »**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'annexe III-24 du code du sport relatif aux épreuves d'acrobatie avec motocycles ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-132 du 20 juillet 2016 portant autorisation d'une manifestation sportive cycliste internationale dénommée « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay ;

**Vu** la demande présentée le 29 juin 2016 par Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne, organisateur du « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay de proposer, à l'occasion de cette manifestation, le samedi 23 juillet entre 18h et 22h00 sur un espace public à destination de tous, une démonstration de sport mécanique motorisé ;

**Vu** le recours à l'association KT TEAM sis 29 la Strada 43350 Borne et à son président Kenny Thomas pilote professionnel et son véhicule BETA immatriculé DF-227-NP à même de réaliser la démonstration de moto trial ;

**Vu** l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, relative à la couverture de la démonstration de moto trial de l'association KT TEAM, établie pour celle-ci par le cabinet Bonnet Assure Finance au titre de son contrat n°56.733.143 ;

**Vu** la convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours établie entre la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

**Vu** l'attestation de présence du docteur Anaïs Balaÿ en vue de la surveillance médicale de l'épreuve ;

**Vu** l'avis favorable du maire du Puy-en-Velay et l'arrêté municipal n°16/BM/987 du 11 juillet 2016 pris à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay, à l'initiative de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne et de son président Monsieur Wilfrid Delolme et, en partenariat, Monsieur Kenny Thomas, président de l'association KT Team sise 29 la Strada 43350 Borne et pilote professionnel, est autorisée à organiser le samedi 23 juillet 2016 en plein air, Place du Breuil au Puy-en-Velay entre 18h00 et 22h00, une démonstration de sport mécanique motorisé dont il assure la représentation.

## **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect des règles relatives aux engins utilisés, aux concurrents ou participants, à l'encadrement et à la protection du public tels que prévus au code du sport annexe III-24, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ/ SERVICE D'ORDRE**

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité propres à la discipline « Trial », devront être appliqués et respectés.

La zone de démonstration sera délimitée par des barrières et la protection du public assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières (*dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier*), ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection et contenant chacun 100 litres d'eau (*un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra alors être mis en place et le public se tiendra alors derrière*).

**Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.**

**Devront être obligatoirement prévus, en nombre suffisants et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.**

Les participants à la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

En matière de bruit, la limite de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

**En aucun cas le public contenu derrière les barrière ne sera admis à pénétrer sur la zone d'évolution dédiée à la démonstration.**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

La mise en place et le retrait des barrières, rubalises, panneaux et autres seront effectués par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur et sous sa responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et celle de la commune puissent se trouver engagée. Aucune convention n'a été établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la police nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

## **Article 3 :**

### **MOYENS DE SECOURS**

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-04, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.



Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés, tout comme à ce que l'accès au site de la démonstration soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

La zone d'évolution devra être close côté piste et protégée par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur est chargé d'interdire l'accès de la zone d'évolution de la démonstration au public.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place, sur toute la durée de la manifestation, un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de cette dernière, assuré par la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, au travers d' :

- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP),
- une équipe de poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association, ainsi que par le recours à :
- un médecin généraliste en charge de la surveillance médicale .

Il appartiendra à la responsable du dispositif de secours (**Docteur Anaïs Balajö**), dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. La responsable du dispositif de secours assure l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS).

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

#### **Article 4 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

#### **Article 5 :**

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

#### **Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

#### **Article 7 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

#### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, madame le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Kenny Thomas, président de l'association « KT Team » et pilote professionnel, titulaire de la présente autorisation, avec ampliation à Monsieur Wilfrid Delolme président du « Trial Club des Crampons », organisateur du « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

Jacques MURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIPPAL/BÉAG n° 2016-133 PORTANT AUTORISATION  
D'UNE COURSE DE QUADRICYCLES, MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DES VOITURES À PÉDALES, LE  
SAMEDI 23 JUILLET 2016 À SAINT-VINCENT**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** la demande présentée le 12 avril 2016 par Monsieur Gilles Tronchon, président du comité des fêtes de Saint-Vincent sis 7 rue de la Chambre d'Emprunt 43800 Saint-Vincent, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 juillet 2016 une course de quadricycles sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Saint-Vincent, manche du championnat de France des voitures à pédales ;

**Vu** le règlement de la fédération française des clubs de voitures à pédales (FFCVP) ;

**Vu** le contrat d'organisation d'une course de voitures à pédale, établi entre Monsieur Tronchon pour le comité des fêtes de Saint-Vincent et Monsieur Caillet, président de la fédération française des clubs de voitures à pédales ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 14 décembre 2015 délivrée par la SMACL Assurances produite par l'organisateur ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

**Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Vincent et son arrêté municipal du 24 juin dernier réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gilles Tronchon, président du comité des fêtes de Saint-Vincent sis 7 rue de la Chambre d'Emprunt 43800 Saint-Vincent, est autorisé à organiser le samedi 23 juillet 2016 de 13h00 à 20h00, sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Saint-Vincent, une course de quadricycles, manche du championnat de France des voitures à pédales, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la préfecture de Haute-Loire.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

## **SÉCURITÉ**

Le règlement de la Fédération française des clubs de voitures à pédales (FFCVP) devra être respecté.

Les organisateurs recommanderont aux participants le port d'un casque à coque rigide. Ce dernier est obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents devront être affiliés à la FFCVP, et les pilotes doivent être à jour de leur licence FFCVP.

Le circuit de la course devra être balisé et sécurisé par des barrières ainsi que par des ballots et/ou des bottes de foin ou paille.

La signalisation du parcours devra être efficace et très lisible par tous les participants. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer d'hésitation de la part des concurrents.

Des barrières seront disposées, notamment au départ et à l'arrivée de la course, pour canaliser les concurrents et les spectateurs. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés.

Le parcours et les zones à destination du public devront être protégées ( barrières, ballots de paille) sans pour autant présenter de danger pour les participants et les spectateurs.

Une distance suffisante entre le circuit et la zone accueillant le public, devra être respectée pour garantir la sécurité des spectateurs en cas de sortie de route.

***Le public sera obligatoirement placé à l'extérieur du tracé du circuit et ne pourra en aucun cas être admis à l'intérieur.***

Les zones dangereuses interdites au public devront être délimitées et signalées par des panneaux. Les organisateurs sont chargés d'interdire l'accès de ces dernières.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Un nombre suffisant de personnes assurera le service d'ordre.

Les signaleurs agréés (*désignés en annexe*) devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Des membres du service d'ordre seront présents sur les zones accueillant du public et d'autres, opérant comme commissaires de course, seront placés à vue tout au long du parcours.

L'ensemble du service d'ordre veillera à la sécurité des concurrents et des spectateurs, encadrera le public et l'orientera sur les zones autorisées.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal gendarmerie sera commandé. Aucun service d'ordre ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

#### **Article 3 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies communales n° 3, entre Chalignac et le bourg de Saint-Vincent, et n° 13, le samedi 23 juillet 2016, de 13h00 à 20h00.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la route départementale n°251 et par la voie communale n°5.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera prise en charge par les organisateurs de la manifestation sportive.

Ils assureront l'organisation et la gestion du stationnement tant des compétiteurs que des spectateurs.

Des panneaux signalant le déroulement de la course, à destination des automobilistes, devront être mis en place.

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune concernée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

#### **Article 4 :**

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2015-07, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation de la fédération française des clubs de voiture à pédales.

Il devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Le Docteur Yves ROUSSEAU (04 71 08 13 15 ) est désigné comme médecin référent pendant toute la durée de la manifestation.

En fonction de l'affluence prévisible du public (2500 personnes), un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A, du 7 novembre 2006, relatif au « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » et/ou sur décision de l'autorité de police.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél. 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

#### **Article 5 :**

Le nettoyage et la remise en état des lieux après la manifestation seront assurés par l'organisateur. Des poubelles, en nombre suffisant, seront mises à disposition du public.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ainsi que la pose d'affiche sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc).

Aucune inscription ou marquage ne devra être réalisé sur la chaussée ou collé sur les panneaux ou supports de signalisation des voies empruntées par la course ou y donnant accès. Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra également veiller au respect et à la protection des propriétés privées.

#### **Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues par le règlement de la manifestation.

Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

#### **Article 7 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

#### **Article 8 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Vincent, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Gilles Tronchon, président du comité des fêtes de Saint-Vincent, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

Jacques MURE

**Manifestation sportive : COURSE DE QUADRICYCLES**

**SAMEDI 23 AOÛT 2016**

**SAINT-VINCENT**

**Liste des signaleurs**

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
SOUTON	Bernard
FILIOL	André
BREICHNER	Denis
AGUILHON	Gilles
MARODON	Guy
VIDAL	Jean-Louis
BIGOT	Jean-Pierre

